PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique
Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326 - Cedex 2
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 09/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOC FRANCAISE DONGES-METZ-Parc B

47 avenue Franklin Roosevelt
77210 Avon

Références : N2-2026-1113
Code AIOT : 0100022209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2026 dans l'établissement SOC FRANCAISE DONGES-METZ-Parc B implanté CAMP DE SEM B 44480 Donges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC FRANCAISE DONGES-METZ-Parc B
- CAMP DE SEM B 44480 Donges
- Code AIOT : 0100022209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SFDM exploite 4 dépôts pétroliers en Loire-Atlantique, dont le parc B (site principal), relié au pipeline DMM. Le site est interconnecté aux 3 autres dépôts via des canalisations dédiées.

Thèmes de l'inspection :

- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Emissions sonores pomperie HP	Arrêté Ministériel du 19/07/2019, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant	
8	Visite de routine – fréquence - bacs B1, B3, B5, B7	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2	Demande d'action corrective	
11	Auteurs des inspections externes et hors exploitation	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-6	Demande de justificatif à l'exploitant	
14	Dernière inspection externe détaillée – bac B1 – résultats	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3	Demande d'action corrective	
17	Dernière inspection externe détaillée – bac B3 – résultats	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3	Demande d'action corrective	
20	Dernière inspection externe détaillée – bac B5 – résultats	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3	Demande d'action corrective	
23	Dernière inspection externe détaillée – bac B7 – résultats	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclenchement intempestif manifold gare racleur BP - Analyses PFAS	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R-512-69	Sans objet
2	POI et premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et 9	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 40	Sans objet
5	Dossiers de suivi individuel bacs B1, B3, B5, B7	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Sans objet
6	Plan d'inspection des bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
7	Visite de routine – consigne	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2	Sans objet
9	Inspection externe détaillée – fréquence - bacs B1, B3, B5, B7	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3	Sans objet
10	Inspection hors exploitation – fréquence - bacs B1, B3, B5, B7	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4	Sans objet
12	Ecarts constatés	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5	Sans objet
13	Dernière visite de routine bac B1 – résultats	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2	Sans objet
15	Inspection hors exploitation – bac B1 – résultats	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4	Sans objet
16	Dernière visite de routine bac	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	B3 – résultats		
18	Inspection hors exploitation – bac B3 – résultats	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4	Sans objet
19	Dernière visite de routine bac B5 – résultats	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2	Sans objet
21	Inspection hors exploitation – bac B5 – résultats	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4	Sans objet
22	Dernière visite de routine bac B7 – résultats	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2	Sans objet
24	Inspection hors exploitation – bac B7 – résultats	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de la précédente visite ont été traités (3 points) ou sont en cours de finalisation de traitement (1 point relatif aux émissions sonores).
La visite a porté sur la réglementation PM2I (prévention du vieillissement) appliquée aux bacs de stockages B1, B3, B5 et B7.
Les bacs sont en bon état. Les contrôles réglementaires ont été réalisés. Quelques axes de progrès ont été identifiés :

- le délai maximal de 12 mois entre 2 visites de routine doit être rigoureusement respecté
- la qualification des opérateurs doit être vérifiée avant chaque intervention et justifiée
- les visites externes détaillées doivent comprendre systématiquement une revue des visites de routine (exigence du guide DT 94)

Les explications données par l'exploitant ont été claires. Le système documentaire présenté et les outils mis en place sont adaptés. L'ensemble illustre l'engagement de l'exploitant à respecter la réglementation avec rigueur, et sa volonté de démontrer ce respect.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclenchement intempestif manifold gare racleur BP - Analyses PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R-512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets aqueux et PFAS
Prescription contrôlée :

Se référer au rapport d'inspection daté du 23/06/2025

Constats :

Eléments attendus suite aux constats de la visite d'inspection réalisée le 28/05/2025 :

- Transmission d'un rapport d'incident. Fait le 16/06/2025 (incident du 20/05/2025) et le 13/08/2025 (incident du 23/07/2025).
- Caractérisation du déchet. Réalisé.
- Composition de l'émulseur (en PFAS). Fait par IRH en janvier 2026 (rapport PDLP250058-2026-4_R0).
- Estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF). Réalisé en novembre 2025 (7,6 microgrammes par litre).
- Démonstration de l'efficacité du nettoyage de la rétention et des tuyauteries souillées : plusieurs résultats d'analyses d'eau de pluie prélevée dans la gare racleurs transmis. Nettoyage complémentaire réalisé en raison de la présence de PFHxA et 6:2FTSA. Nouveau nettoyage réalisé suivi de nouvelles analyses. Transmission le 2/06/2026 de résultats montrant la cohérence entre les molécules présentes dans l'émulseur et les molécules recherchées dans les analyses. PFAS résiduels à l'état de trace retrouvé dans l'eau de pluie après lessivage dans la gare racleur. Résultats montrant l'efficacité du nettoyage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : POI et premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et 9

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Se référer au rapport d'inspection daté du 22/10/2025

Constats :

Eléments attendus suite aux constats de la visite d'inspection réalisée le 24/09/2025 :

- Réalisation d'exercice POI à fréquence annuelle.
- Établir et intégrer au POI la liste détaillée et justifiée des substances/milieux.
- Définir une stratégie permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux et compléter son POI conformément à la réglementation.
- Transmettre et intégrer au POI :
- Une liste des intervenants (internes/externes) chargés des prélèvements et analyses avecleurs domaines d'intervention précis (eau, sol, air, etc.), leurs habilitations (formations,certifications, accréditations)
- Un organigramme d'urgence clarifiant qui contacte qui (ex. : exploitant → FIR → laboratoire)
- Tester la réactivité via un exercice simulé (ex. : déclenchement d'une alerte pollution →

délai demobilisation des intervenants et adéquation avec le matériel et les milieux).
- Annexer à l'EDD la liste des produits de décomposition en cohérence avec le stockage de produits pétroliers.

Réponse de l'exploitant le 21/11/2025 avec plan d'actions :

- Fréquence annuelle des exercices POI prise en compte par l'exploitant
- Stratégie des premiers prélèvements environnementaux transmise (document Air Pays de la Loire réf 2025-V1 du 13/10/2025)
- Exercice pour tester la mise en œuvre de la stratégie réalisé le 1/04/2026 en mode simulation sans déplacement des moyens
- Liste des produits de décomposition transmise intégrée dans l'EDD (Rapport n°130873/Version finale C - 21 juillet 2026)
- Mise à jour du POI prévue en septembre 2026. Décalage du calendrier à novembre 2026 annoncé pendant l'inspection

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le compte-rendu d'exercice avec le retour d'expérience qui en a été tiré.
Transmettre le POI mis à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Se référer au rapport d'inspection daté du 22/10/2025

Constats :

Eléments attendus suite aux constats de la visite d'inspection réalisée le 24/09/2025 : Mettre à jour l'étude hydrogéologique. Si des recommandations sont formulées, elles devront être appliquées.
Réponse de l'exploitant au 28/07/2026 : étude hydrogéologique en cours de relecture finale. Transmission prévue courant septembre.
Lors de l'inspection : étude hydrogéologique réalisée. 2 nouveaux piézomètres à installer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre l'étude hydrogéologique.
Porter à la connaissance du préfet la mise en place des 2 nouveaux piézomètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Emissions sonores pomperie HP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/07/2019, article 48

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Prescription contrôlée :

Se référer au rapport d'inspection daté du 22/10/2025

Constats :

Eléments attendus suite aux constats de la visite d'inspection réalisée le 24/09/2025 : Mise en conformité requise pour respecter le seuil de 3 dB(A) en période nocturne. Transmission d'un calendrier des travaux. Contrôle post-travaux des niveaux sonores et d'émergences.
Réponse de l'exploitant au 28/07/2026 : test sur prototype « piège à son » validé. Demande d'investissement faite, en cours de validation. Passage de commande ensuite. Mise en place et test de performance prévus fin 2026.
Lors de l'inspection :

- réalisation des travaux fin de semaine 42 ou début de semaine 43
- vu sur site un caisson réducteur de bruit mis en place

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Informer l'IIC lorsque les travaux seront terminés
Réaliser les mesures de bruit post-travaux et transmettre les résultats à l'IIC

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Dossiers de suivi individuel bacs B1, B3, B5, B7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, PMII

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Transmission avant la visite des dossiers de suivi individuel des bacs B1, B3, B5 et B7
Dossiers informatisés renvoyant aux différents rapports de contrôles ou documents relatifs aux bacs.
Dossiers complets.
Dossiers tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'inspection des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Risques accidentels, PMII

Prescription contrôlée :

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

Plan d'inspection détaillé dans la procédure « PRO 434_suivi et inspection des réservoirs »
Transmission avant la visite de la procédure « PRO 434_suivi et inspection des réservoirs » et de ses annexes.
Plan d'inspection présenté dans la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers de 2025 et dans le rapport annuel environnemental 2025.
Plan d'inspection complet, conforme à la prescription réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Visite de routine – consigne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2

Thème(s) : Risques accidentels, PMII

Prescription contrôlée :

Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine.

Constats :

Modalités des visites de routine écrites dans la consigne « PRO 434_suivi et inspection des

réservoirs » et dans ses annexes 1 à 3 qui sont des fiches de visites à compléter.
Sont à examiner : assise, robe, moyens d'accès, toit fixe, équipements de sécurité et autres. Le contrôleur y inscrit ses constats et commentaires. L'inspecteur bacs y inscrit ses observations et les actions à réaliser.
Justification de la qualification de l'inspecteur bacs apportée (présentation du certificat d'aptitude EEMUA attribué le 8/10/2024).
Recrutement en cours d'un second inspecteurs bacs annoncé par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Visite de routine – fréquence - bacs B1, B3, B5, B7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2

Thème(s) : Risques accidentels, PMII

Prescription contrôlée :

L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Constats :

Sur la période 2013-2026,
Bac B1 : intervalle entre 2 visites de routine supérieur à 12 mois entre les visites 2014 et 2015, 2016 et 2017, 2019 et 2020, 2020 et 2022, 2022 et 2023, 2023 et 2024, 2024 et 2025.
Bac B3 : intervalle entre 2 visites de routine supérieur à 12 mois entre les visites 2018 et 2019, 2019 et 2020, 2020 et 2022, 2022 et 2023, 2024 et 2025
Bac B5 : intervalle entre 2 visites de routine supérieur à 12 mois entre les visites 2013 et 2014, 2016 et 2017, 2019 et 2020, 2020 et 2021, 2021 et 2022, 2023 et 2024, 2024 et 2025
Bac B7 : intervalle entre 2 visites de routine supérieur à 12 mois entre les visites 2016 et 2017, 2019 et 2020, 2021 et 2022, 2023 et 2024, 2024 et 2025
Intervalle entre deux visites de routine non respecté à plusieurs reprises sur la période 2013-2026

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respecter rigoureusement le délai maximal de 12 mois entre 2 visites de routine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Inspection externe détaillée – fréquence - bacs B1, B3, B5, B7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3

Thème(s) : Risques accidentels, PMII

Prescription contrôlée :

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. « Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre. » Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

Constats :

Pour les bacs B1, B3, B5 et B7 :
Respect de la fréquence des inspections externes détaillées sur la période 2010-2026

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Inspection hors exploitation – fréquence - bacs B1, B3, B5, B7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4

Thème(s) : Risques accidentels, PMII

Prescription contrôlée :

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. « Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre. »

Constats :

Pour les bacs B1, B3, B5 et B7 :
Respect de la fréquence des inspections hors exploitation détaillées sur la période 2010-2026

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Auteurs des inspections externes et hors exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-6

Thème(s) : Risques accidentels, PMII

Prescription contrôlée :

Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

« - par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou
« - par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de la sécurité industrielle pour toutes les activités de contrôle citées à l'article L. 557-28 du code de l'environnement ; ou
« - par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou
« - sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.

Constats :

Inspections externes détaillées réalisées par SCOPEO : habilitation de SCOPEO et/ou certification des inspecteurs non présentée(s).
Inspections hors exploitation réalisées par ONET Technologies : habilitation de ONET Technologies et/ou certification des inspecteurs non présentée(s).
Inspections hors exploitation réalisée par GATS : certifications des intervenants précisées dans le rapport. Certification d'aptitude au standard EEMUA 159 et certification COFREND.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre l'habilitation de SCOPEO et/ou certification des inspecteurs
Transmettre l'habilitation de ONET Technologies et/ou certification des inspecteurs
Avant chaque intervention d'un prestataire, s'assurer que les inspecteurs disposent des qualifications nécessaires

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 12 : Ecarts constatés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5

Thème(s) : Risques accidentels, PMII

Prescription contrôlée :

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

Présence des écarts constatés dans les rapports consultés en préparation de cette inspection.
Transmission aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives effectif au regard des explications données par l'exploitant.
Justification faite par la présentation du tableau de bord (valant plan d'actions) tenu par l'ingénieur travaux bacs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dernière visite de routine bac B1 – résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2

Thème(s) : Risques accidentels, PMII

Prescription contrôlée :

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible.

Constats :

Consultation du compte-rendu de visite de routine du bac B1 :

inspection du 30/12/2025.
Plusieurs constats de corrosion à surveiller.
Défauts non critiques.
Par sondage, contrôle de l'observation "nettoyage du puisard de purge de toit a été réalisé (DI-2026-0093)". Réalisé entre le 30/01/2026 et le 2/04/2026. Enregistrement dans l'outil LOLITA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dernière inspection externe détaillée – bac B1 – résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3

Thème(s) : Risques accidentels, PMII

Prescription contrôlée :

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.
Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les évents) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Constats :

Consultation du dernier compte-rendu d'inspection externe détaillée du bac B1 :
inspection du 07/02/2023.
Contrôle effectué par SCOPEO.
Contenu de l'inspection complet
Réservoir pouvant être exploité jusqu'à la prochaine visite interne détaillée en 2028.
8 désordres D1
1 désordre D2
1 désordre D2E
Échange avec l'exploitant sur les actions correctives engagées : sans observation
Rapport mentionne « visite de routine non communiquées » . Non respect du guide DT94 qui impose une revue des visites de routines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Veiller à transmettre systématiquement tous les rapports des visites de routines au prestataire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 15 : Inspection hors exploitation – bac B1 – résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Prescription contrôlée : Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima : - l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; - des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ; - le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.
Constats : Consultation du compte-rendu d'inspection hors exploitation détaillée du bac B1 Contrôle des verticalités et rotondités de la robe, altimétrie du pied de robe et nivellement du fond par IMT Lille Douai du 28/08/2018. Absence de défaut constaté. Contrôle du toit par Onet Technologies du 23/02/2018 au 06/03/2018, selon le guide DT94. Épaisseur des voiles non critique pour les 10 ans à venir. Mauvais état général du joint. Joint remplacé. Vu PV de réception du 28/06/2018. Contrôle de la robe et de ses accessoires par Onet Technologies du 23/02/2018 au 06/03/2018, selon le guide DT94. Absence de défaut critique. Recommandation de traiter le pied de robe (sablage, rechargement puis nouveau revêtement). Sablage et nouveau revêtement réalisé. Vu PV de réception du 10/08/2018. Contrôle du fond par Onet Technologies du 23/02/2018 au 06/03/2018. Fond dégradé ne permettant pas de dépasser les 10 prochaines années. Compte-rendu d'analyse des rapports de contrôle par SFDM du 9/03/2018. Préconisation de remplacement de plusieurs tôles de fond et de travaux complémentaires. Travaux réalisés. Vu PV de réception du 28/06/2018. Essai hydrostatique réalisé le 24/08/2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Dernière visite de routine bac B3 – résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Prescription contrôlée : Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible.
Constats :

Consultation du compte-rendu de visite de routine du bac B3 :
inspection du 30/12/2025.
Plusieurs constats de corrosion à surveiller et actions à mener lors de la prochaine quinquennale ou décennale.
Défauts non critiques.
Contrôle par sondage du nettoyage du puisard de purge de toit (DI-2023-0660). Réalisé le 14/03/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Dernière inspection externe détaillée – bac B3 – résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3

Thème(s) : Risques accidentels, PMII

Prescription contrôlée :

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.
Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les évents) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Constats :

Consultation du dernier compte-rendu d'inspection externe détaillée du bac B3 :
Inspection du 04/10/2023.
Contrôle effectué par SCOPEO.
Contenu de l'inspection complet.
Réservoir pouvant être exploité jusqu'à la prochaine visite interne détaillée en 2028.
11 désordres D1, 3 désordres D2
Échange sur les actions correctives engagées : sans observation
Rapport mentionne « visite de routine non communiquées » . Non respect du guide DT94 qui impose une revue des visites de routines.
Consultation du rapport d'inspection visuelle réalisée par société Altitude 44 : rapport non transmis àSCOPEO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Veiller à transmettre les rapports des visites de routine au prestataire.
En cas d'intervention de plusieurs prestataires, s'assurer qu'ils partagent entre eux les résultats de

leurs contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 18 : Inspection hors exploitation – bac B3 – résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4

Thème(s) : Risques accidentels, PMII

Prescription contrôlée :

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Constats :

Consultation du compte-rendu d'inspection hors exploitation détaillée du bac B3
Contrôle des verticalités et rotondités de la robe, altimétrie du pied de robe et nivellement du fond par IMT Lille Douai du 21/02/2019. Absence de défaut constaté.
Contrôle du toit par Onet Technologies du 08/10/2018 au 19/10/2018, selon le guide DT94. Épaisseur des voiles non critique pour les 10 ans à venir. Absence de défaut de soudure. Mauvais état général du joint. Joint remplacé. Vu PV de réception du 13/02/2019.
Contrôle de la robe et de ses accessoires par Onet Technologies du 08/10/2018 au 19/10/2018, selon le guide DT94. Absence de défaut critique. Absence de défaut de soudure. Recommandation de traiter le pied de robe. Absence d'information sur la prise en compte de cette recommandation.
Contrôle du fond par Onet Technologies du 08/10/2018 au 19/10/2018. Absence de défaut de soudure. Fond dégradé mais durée de vie avant percement jugée confortable.
Compte-rendu d'analyse des rapports de contrôle par SFDM du 8/11/2018. Préconisation de remplacement de plusieurs tôles de fond et de travaux complémentaires. Travaux réalisés. Vu PV de réception du 13/02/2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Indiquer si la recommandation du traitement du pied de robe a été prise en compte

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Dernière visite de routine bac B5 – résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Prescription contrôlée : Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible.
Constats : Consultation du compte-rendu de visite de routine du bac B5 : inspection du 30/12/2025. Plusieurs constats de corrosion à surveiller et actions à mener en 2026 (année de la décennale). Inspection décennale du bac en cours lors de la visite (bac vide).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Dernière inspection externe détaillée – bac B5 – résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Prescription contrôlée : Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima : - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les évents) ; - une inspection visuelle de l'assise ; - une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; - l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.
Constats : Consultation du dernier compte-rendu d'inspection externe détaillée du bac B5 : inspection du 4/10/2021. Contrôle effectué par SCOPEO. Contenu de l'inspection complet Réservoir pouvant être exploité jusqu'à la prochaine visite interne détaillée en 2026. 9 désordres D1, 4 désordre D2 Échange sur les actions correctives engagées : sans observation Rapport mentionne « visite de routine non communiquées ». Non respect du guide DT94 qui impose une revue des visites de routines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Veiller à transmettre au prestataire les rapports de visites de routine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 21 : Inspection hors exploitation – bac B5 – résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4

Thème(s) : Risques accidentels, PMII

Prescription contrôlée :

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Constats :

Inspection hors exploitation du bac B5 en cours de réalisation lors de la visite.
Bac vide et accessible.
Visite interne du bac, sous le toit flottant et sur le toit flottant, réalisée.
Vu réparations du fond de bac.
Vu remplacement du joint périphérique du toit flottant.
Échange technique avec l'exploitant sur différents points (mesures d'épaisseurs, contrôle des soudure, réparations, accessoires etc...).
Explications de l'exploitant très claires montrant sa maitrise du sujet et son engagement à respecter la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Dernière visite de routine bac B7 – résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2

Thème(s) : Risques accidentels, PMII

Prescription contrôlée :

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible.

Constats :

Consultation du compte-rendu de visite de routine du bac B7 :
Inspection du 30/12/2025.
Quelques constats de corrosion.
Constats non critiques à surveiller.
Contrôle par sondage de la réparation de l'IR 4010 (revêtement d'étanchéité). Vu PV de réception du 27/04/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Dernière inspection externe détaillée – bac B7 – résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3

Thème(s) : Risques accidentels, PMII

Prescription contrôlée :

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.
Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les évents) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Constats :

Consultation du dernier compte-rendu d'inspection externe détaillée du bac B7 :
inspection du 22/07/2025.
Contrôle effectué par SCOPEO. Contenu de l'inspection complet
Réservoir pouvant être exploité jusqu'à la prochaine visite interne détaillée en 2028.
11 désordres D1,
Échange avec l'exploitant sur les actions correctives : sans observation.
Rapport mentionne « visite de routine non communiquées ». Non respect du guide DT94 qui impose une revue des visites de routines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Veiller à transmettre au prestataire les rapports des visites de routines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 24 : Inspection hors exploitation – bac B7 – résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4

Thème(s) : Risques accidentels, PMII

Prescription contrôlée :

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Constats :

Consultation du compte-rendu d'inspection hors exploitation détaillée du bac B7 :
Contrôle des verticalités et rotondités de la robe, altimétrie du pied de robe et nivellement du fond par IMT Lille Douai du 21/01/2021. Absence de défaut constaté.
Rapport de contrôle et d'inspection interne et externe détaillée réalisé par GATS le 18/08/2020. Recommandation de plusieurs travaux sur cuvette, fondation, dépassée, fond, accessoires de robe, toit, accessoires de toit. Travaux réalisés. Vu PV de réception du 5/01/2021 et du 14/09/2021.
Compte-rendu d'analyse des rapports de contrôle par SFDM du 05/08/220.

Type de suites proposées : Sans suite